



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Concurrence

Question écrite n° 48336

### Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur sur le respect des règles de concurrence commerciale. Il lui cite le cas de commerçants non sédentaires qui, dans un hôtel, offrent à la vente des marchandises à des prix particulièrement bas. Cette pratique n'est pas sans porter préjudice aux commerçants sédentaires et ceux-ci se plaignent d'actes de concurrence déloyale. Il lui demande de lui préciser la réglementation en la matière et de lui indiquer si une autorisation municipale est nécessaire dans l'hypothèse où des commerçants non sédentaires exercent ponctuellement une activité commerciale dans les locaux comme des hôtels.

### Texte de la réponse

La législation relative aux ventes réglementées a été récemment renforcée. Le chapitre Ier du titre III de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat définit, dans son article 27, les ventes au déballage comme des ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises. Les ventes de marchandises effectuées dans des hôtels par des commerçants non sédentaires ou par d'autres vendeurs et qui sont sans rapport avec l'activité hôtelière doivent donc être considérées comme des ventes au déballage et, à ce titre, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du maire si la surface totale de vente n'exécède pas 300 mètres carrés, comme c'est le cas le plus fréquemment en ces lieux, ou du préfet dans le cas contraire. Le fait de procéder à une vente au déballage sans autorisation ou en méconnaissance de cette autorisation est puni d'une amende de 100 000 francs par l'article 31 de la loi susvisée. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes recherchent et constatent les infractions à cette réglementation et transmettent, en tant que de besoin, les dossiers aux tribunaux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48336

**Rubrique :** Ventes et échanges

**Ministère interrogé :** finances et commerce extérieur

**Ministère attributaire :** finances et commerce extérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 février 1997, page 764

**Réponse publiée le :** 14 avril 1997, page 1917